



Adopter au Mali

Avis sur les inscriptions

Les inscriptions sont suspendues.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Code civil du Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Mali

- Couple marié, uni civilement, infertile et sans enfant issu de leur union ou ayant un enfant adopté du Mali dont l'un d'eux est âgé d'au moins 30 ans.
- Femme célibataire infertile et sans enfant, âgée d'au moins 30 ans

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Enfants de 3 mois et plus orphelins, pupilles de l'État, judiciairement abandonnés ou sans filiation connue pour lesquels aucune solution de placement n'a pu être trouvée au Mali. Toutefois, l'adoption n'est permise que pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

Forme et nature de l'adoption prononcée au Mali

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire d'adoption-filiation. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

L'enfant conserve la nationalité à moins qu'il y renonce une fois qu'il aura acquis la citoyenneté canadienne. Un décret de perte de nationalité doit être publié au Mali à cet égard.

Texte de référence

[Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.](#)

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- [Code civil du Québec \(CCQ-1991\).](#)
- [Code de procédure civile \(Chapitre C-25\).](#)
- [Loi sur la protection de la jeunesse \(Chapitre P-34.1\).](#)
- [Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale \(Chapitre P-34.1, r.3\).](#)
- [Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale \(Chapitre M-35.1.3\).](#)

Cadre juridique de l'adoption au Mali

- Code des personnes et de la famille (Loi numéro 2011-087 du 30 décembre 2011).

Coût de l'adoption

Environ 30 000 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par le Mali

— Exigences

- Originaux authentifiés par la [mission diplomatique du Mali au Canada](#).

— Liste des documents demandés

- Évaluation psychosociale.
- Lettre de motivation personnalisée adressée aux autorités maliennes.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage.
- Jugement irrévocable de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation de l'employeur.
- Déclaration fiscale.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Certificat d'infertilité.
- Certificat de bonne santé physique et mentale.
- Attestation certifiée d'un parent ou d'un ami s'engageant à prendre l'enfant sous sa responsabilité en cas du décès de l'adoptant.
- Engagement à produire les rapports d'évolution jusqu'à la majorité de l'enfant.
- Photocopie du passeport de l'adoptant.
- Attestation de résidence.
- Certificat de nationalité.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par le Mali](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient.

C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'[organisme d'adoption](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme agréé en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse](#) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.

L'évaluation est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption au Mali

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission au Mali et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale malienne que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

C'est la Direction de l'enfance et de la famille du ministère de la Promotion de la femme et de l'enfant qui établit la liste des enfants adoptables et qui procède à l'apparementement entre le candidat à l'adoption et l'enfant. Selon la procédure entendue avec cette dernière, l'organisme d'adoption remet la proposition d'enfant à l'adoptant. Le dossier présenté par les autorités indique le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il peut aussi contenir des photos et des documents concernant son développement et sa santé. L'adoptant doit communiquer sa décision de l'accepter ou non, en respectant le délai de réflexion prévu au contrat d'adoption. Si la réponse est positive, celle-ci est communiquée à l'organisme agréé puis au Secrétariat à l'adoption internationale, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, et à l'Autorité centrale malienne.

Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale avise officiellement l'autorité centrale malienne qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Il autorise également la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme qui en fait la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère de l'immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne ou de résidence permanente, selon le choix qu'il a fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

7. Démarches judiciaires et administratives au Mali

Après avoir accepté la proposition d'enfant, l'adoptant doit obtenir des autorités maliennes la décision lui confiant officiellement l'enfant ainsi que le Certificat de conformité. L'adoptant est informé par l'organisme agréé lorsqu'il peut se rendre au Mali. Ce déplacement d'une semaine environ est obligatoire. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Un représentant de l'organisme agréé rencontre l'adoptant à l'aéroport. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés en collaboration avec les postulants, l'organisme agréé et le représentant de celui-ci accompagne l'adoptant au cours de son séjour au Mali.

Au Mali, l'adoptant reçoit les documents officiels qui permettront d'attester de l'identité de l'enfant, de son adoption ou de sa prise en charge (certificat de naissance de l'enfant, acte d'abandon ou consentement à l'adoption signé par le parent biologique). Il reçoit aussi le Certificat de conformité émis par l'Autorité centrale malienne. Ces documents doivent être remis au Secrétariat à l'adoption internationale.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans une clinique médicale ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien au Mali.

8. Démarches judiciaires et administratives au Québec

— Notification au Directeur de l'état civil

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale du Mali signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. Si ce n'est déjà fait, l'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale le Certificat de conformité et le formulaire destiné au [Directeur de l'état civil](#) dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— **Avis d'arrivée de l'enfant**

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— **Fin des démarches d'immigration**

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

— **Visite postadoption**

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de santé et de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— **Rapports d'évolution**

Le Mali exige des rapports d'évolution jusqu'à la majorité de l'enfant, soit une fois l'an. Les autorités maliennes souhaitent que les rapports contiennent, entre autres, des informations sur l'état de santé de l'enfant. Ils peuvent être rédigés en français par l'adoptant lui-même. L'organisme d'adoption s'occupe de les transmettre au Mali.

9. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

10. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Organisme d'adoption

Les enfants du Mandé

3605, rue Isabelle

Brossard (Québec) J4Y 2R2

Téléphone : 438.495.5336

Télécopieur : 450.907.1865

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514.873.1709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Mali

Direction nationale de la promotion de l'enfant et de la famille

Cité des enfants

Route de Niamakoro

Case postale 2688

Bamako

Mali

Téléphone : 223.20.20.53.03

Télécopieur : 223.20.20.53.53

[Courriel](#)

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Service de renseignements

125, Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376

Télécopieur : 613.996.9709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation du Mali au Canada

Ambassade du Mali au Canada

50, avenue Goulburn

Ottawa (Ontario) K1N 8C8

Téléphone : 613.232.1501 / 613.232.7762

Télécopieur : 613.232.7429

ambassade@ambamali.ca

[HTTP://WWW.AMBAMALI.CA/](http://www.ambamali.ca/)

Représentation consulaire à Montréal

1100, boulevard René Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514.876.2800 poste 225

Télécopieur : 514.876.1886

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada à Dakar (Sénégal)

Rue Galliéni x Brière de l'Isle

B.P. 3373

Dakar, Sénégal

Téléphone : 221-33-889-4700

Télécopieur : 221-33-889-4720

Courriel : dakar@international.gc.ca

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.